

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p>Règlement du Sénat</p>		
<p>CHAPITRE III</p>		
<p>Nomination des commissions. Travaux des commissions.</p>		
<p>I.- NOMINATION DES COMMISSIONS</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
	<p>I. - Les mots : «ou de contrôle» sont supprimés :</p>	<p>I.- Sans modification.</p>
<p>c) commissions d'enquête ou de contrôle</p>	<p>- dans l'intitulé du c) du I du chapitre III du Règlement du Sé- nat ;</p>	
<p>Art. 11</p>		
<p>1. - La création d'une com- mission d'enquête ou de contrôle par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission perma- nente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nation- ales dont la commission de contrôle doit examiner la gestion.</p>	<p>- dans la première phrase et dans la dernière phrase du premier alinéa (1) de l'article 11 du Règlement du Sénat.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>
	<p>II.- Dans la deuxième phrase du premier alinéa (1) de l'article 11 du Règlement du Sénat, les mots : «de contrôle» sont remplacés par les mots : «d'enquête».</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p>Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête ou de contrôle, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.</p>	<p>III.- Dans la troisième phrase du premier alinéa (1) de l'article 11 du Règlement du Sénat, les mots : « d'enquête » sont remplacés par les mots : « chargée d'enquêter sur des faits déterminés ».</p>	<p>III.- <i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
	<p>I.- Le deuxième alinéa (2) de l'article 11 du Règlement du Sénat est remplacé par un alinéa (2) ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2. - Lorsque le Sénat décide de nommer une commission d'enquête ou de contrôle, les membres en sont nommés par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière.</p>	<p>« Pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.</p>	
<p>3. - Deux heures avant la séance au cours de laquelle a lieu ce vote, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.</p>	<p>II.- En conséquence, le troisième alinéa (3) et le quatrième alinéa (4) de l'article 11 du Règlement du Sénat sont abrogés.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p>4. - Les autres candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence, une heure au moins avant la même séance.</p>		
<p>CHAPITRE XVII</p>		
<p>Discipline.</p>		
<p>Art. 100</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
<p>1. Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions du douzième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 pourra être exclu de la commission par décision du Sénat prise sans débat sur le rapport de la commission après avoir entendu l'intéressé.</p>	<p>I.- Dans le premier alinéa (1) de l'article 100 du Règlement du Sénat, les mots : «du douzième alinéa» sont remplacés par les mots : «du paragraphe IV»</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2.- L'exclusion prononcée en application de l'alinéa 1 du présent article entraînera pour le sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute commission d'enquête.</p>	<p>II. Dans cet alinéa, entre les mots : «du 17 novembre 1958» et les mots «pourra être exclu» sont insérés les mots : «relatives aux travaux non publics d'une commission d'enquête».</p>	
<p>CHAPITRE III</p>		
<p>II.- TRAVAUX DES COMMISSIONS</p>		

Texte en vigueur

Art. 16

8.- Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.

9.- *(Alinéa annulé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 novembre 1990).*

10.- *(Alinéa annulé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 7 novembre 1990).*

11.- La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au Journal officiel.

Art. 17

1. - Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un crédit budgétaire, renvoyé à une autre commission permanente, informe le Président du Sénat qu'elle désire donner son avis ; cette demande est soumise à la décision du Sénat.

Texte de la proposition de résolution

Art. 4

Dans le premier alinéa (1) de l'article 17 du Règlement du Sénat, les mots : «cette demande est soumise à la décision du Sénat.» sont remplacés par les dispositions suivantes :

Conclusions de la commission

Art. 4

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de
résolution**

Conclusions de la commission

2. - Si une disposition d'un projet ou d'une proposition a un caractère rétroactif ou interprétatif, la commission intéressée, sauf s'il s'agit d'une commission spéciale, peut en saisir pour avis la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. - Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur, lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

4.- Les avis sont imprimés et distribués. Toutefois, en cas de nécessité, la commission ayant demandé à donner son avis peut toujours le donner verbalement le jour fixé pour la discussion en séance publique.

«s'il n'est saisi que d'une seule demande d'avis, le Président renvoie le texte pour avis à la commission permanente qui l'a formulée et en informe le Sénat. Dans le cas contraire, le Président saisit la Conférence des Présidents de l'inscription à l'ordre du jour de la création d'une commission spéciale pour l'examen du texte en cause ; si la Conférence des Présidents renonce à cette inscription à l'ordre du jour, elle ordonne le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande.»

«s'il...

...la Conférence des Présidents, laquelle peut soit ordonner le renvoi pour avis aux différentes commissions qui en ont formulé la demande, soit proposer au Sénat la création d'une commission spéciale.»

Texte en vigueur

CHAPITRE IV

Dépôt des projets et propositions

Art. 24

1. - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Ces projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII bis du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués.

Texte de la proposition de résolution

Art. 5

I.- Après la première phrase du premier alinéa (1) de l'article 24 du Règlement du Sénat, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigé :

«Le dépôt de propositions de loi ou de résolution présentées par les Sénateurs dans l'intervalle des sessions fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenu antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit.»

II.- En conséquence, au début de la deuxième phrase de cet alinéa, le mot : «Ces» est remplacé par le mot : «Les».

III.- Le premier alinéa (1) de l'article 24 du Règlement du Sénat est complété par une phrase ainsi rédigé :

«Lorsqu'elles sont distribuées dans l'intervalle des sessions, la distribution des propositions de loi ou de résolution présentées par les Sénateurs fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel.»

Conclusions de la commission

Art. 5

I.- Alinéa sans modification.

«Le dépôt de *projets de loi* ou de propositions de loi ou de résolution dans...

...suit.»

II.- Sans modification.

III.- Alinéa sans modification.

«Lorsqu'ils sont *distribués* dans...
...distribution des *projets de loi* ou des propositions de loi ou de résolution fait...

...officiel.»

Texte en vigueur

2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

CHAPITRE VII

Discussion des projets et des propositions.

Art. 44

1. - En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité dans l'ordre ci-après :

Texte de la proposition de résolution

—

Art. 6

I. - Dans la deuxième phrase du huitième alinéa (8) de l'article 44 du Règlement du Sénat, les mots : «trente minutes» et «quinze minutes» sont remplacés respectivement par les mots : «quinze minutes» et «cinq minutes».

II. - La dernière phrase de cet alinéa (8) est remplacée par les dispositions suivantes :

Conclusions de la commission

—

Art. 6

I. - Sans modification.

II. - Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
<p>2. - L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Sauf lorsqu'elle émane du gouvernement ou de la commission saisie au fond, elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles. Dans les deux cas, le vote sur l'exception d'irrecevabilité a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8 ;</p>	<p>« Avant le vote des motions visées aux alinéas 2 à 4, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe ».</p>	<p>III. - 1. Dans ...</p> <p>... Règlement du Sénat, remplacer les mots : «, soit après l'audition du gouvernement et des rapporteurs, soit» par le mot : «et».</p>
<p>3. - La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être posée qu'une fois au cours d'un même débat, soit après l'audition du gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles, et, en tout état de cause, après la discussion d'une éventuelle exception d'irrecevabilité portant sur l'ensemble du texte. Dans les deux cas, le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat limité prévu à l'alinéa 8. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique ;</p>	<p>III. - 1. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (2) de l'article 44 du Règlement du Sénat, les mots :</p> <p>«, soit après l'audition du gouvernement et des rapporteurs, soit» sont supprimés.</p> <p>2. En conséquence, au début de la dernière phrase de cet alinéa, les mots : « Dans les deux cas, » sont supprimés.</p>	<p>2.- Sans modification.</p>
	<p>IV. - 1. Dans le troisième alinéa (3) de l'article 44 du Règlement du Sénat, les mots : «, soit après l'audition du gouvernement et des rapporteurs, soit» sont supprimés.</p> <p>2. En conséquence, au début de la troisième phrase de cet alinéa, les mots : « Dans les deux cas, » sont supprimés.</p>	<p>IV. - 1. Dans la deuxième phrase du troisième alinéa (3) de l'article 44 du Règlement du Sénat, entre les mots : « au cours d'un même débat » et les mots : «, soit après l'audition du gouvernement » sont insérés les mots : « avant la discussion des articles ou, lorsqu'elle émane de la commission saisie au fond ou du gouvernement ».</p> <p>2.- Sans modification.</p>
		<p>V.- La première phrase du troisième alinéa (3) de l'article 44 du Règlement du Sénat est rédigée comme suit :</p> <p>« La question préalable, dont l'objet est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. ».</p>

Texte en vigueur

4. - Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de surbordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à réalisation de la ou desdites conditions ;

5. - Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission. Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du gouvernement. Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du gouvernement ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte ;

6. - Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles d'un texte ou des amendements. Lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, la priorité ou la réserve est de droit, sauf opposition du gouvernement. Dans ce dernier cas, la demande est soumise au Sénat qui statue sans débat.

7. - Les motions visées à l'alinéa 4 ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du gouvernement.

Texte de la proposition de résolution

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

8. - Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le gouvernement. Les interventions faites par l'auteur de l'initiative ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder chacune cinq minutes pour les demandes de priorité ou de réserve, trente minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion et quinze minutes pour les autres débats. Aucune explication de vote n'est admise.

CHAPITRE VII bis

Des procédures abrégées.

Texte de la proposition de résolution

Conclusions de la commission

Art. 7(nouveau)

I.- Il est inséré dans le Règlement du Sénat un article 47 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 47 quinquies.- 1.- Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat en séance publique, les amendements rejetés par la commission peuvent avant la clôture de la discussion générale être repris par leur auteur qui dispose de cinq minutes pour les présenter ; il est ensuite procédé au vote sur ces amendements, sur ceux adoptés par la commission lorsqu'il en existe, ainsi que sur l'article auquel ils se rapportent. La même procédure s'applique aux sous-amendements sur lesquels la commission n'a pas statué.

« 2.- Le président met enfin aux voix l'ensemble du texte, y compris, pour les articles autres que ceux adoptés en application de l'alinéa précédent, les amendements retenus par la commission. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

Texte en vigueur

Art. 47 ter

1.- La Conférence des présidents, à la demande du Président du Sénat, du président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du gouvernement, peut décider le vote après débat restreint d'un projet ou d'une proposition de loi. Elle fixe un délai limite pour le dépôt des amendements.

2.- Le vote après débat restreint ne peut être décidé qu'avec l'accord de tous les présidents des groupes politiques.

Art. 47 octies

Les projets ou propositions pour lesquels le vote après débat restreint a été décidé ne peuvent faire l'objet des initiatives mentionnées à l'article 44 du Règlement que lors de la réunion de la commission ou, en séance publique, que lorsqu'elles émanent de la commission compétente ou du gouvernement.

CHAPITRE V

**Inscription à l'ordre du jour
du Sénat.
Discussion immédiate.**

**Texte de la proposition de
résolution**

Conclusions de la commission

«3.- Le rapport de la commission reproduit, en annexe, le texte des amendements qu'elle a rejetés.».

II.- En conséquence :

1.- Les mots : «le vote sans débat ou» sont :

a) insérés dans le premier alinéa (1) de l'article 47 ter du Règlement du Sénat, entre les mots : «peut décider» et les mots : «le vote après débat restreint» ;

b) ajoutés au début du deuxième alinéa (2) de cet article 47 ter.

2.- Les mots : «sans débat ou» sont insérés :

a) dans l'article 47 octies du Règlement du Sénat, entre les mots : «pour lesquels le vote» et les mots : «après débat restreint» ;

Texte en vigueur

Art. 29

4.- Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président informe le Sénat des affaires dont le gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence des présidents. Il indique également les décisions prises par la Conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote après débat restreint.

6.- Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote après débat restreint est immédiatement portée par écrit à la connaissance de chaque sénateur et du gouvernement. Les présidents des commissions et les secrétariats des groupes en sont également informés.

CHAPITRE VII bis

Art. 47 nonies

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les

Texte de la proposition de résolution

Conclusions de la commission

b) dans la première phrase du sixième alinéa (6) de l'article 29 du Règlement du Sénat, entre les mots : « l'organisation d'un vote » et les mots : « après débat restreint ».

3.- Les mots : « de vote sans débat ou » sont insérés :

a) dans l'article 47 nonies du Règlement du Sénat, entre les mots : « l'objet d'une procédure » et les mots : « de vote après débat restreint » ;

Texte en vigueur

projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution.

CHAPITRE VIII

Amendements.

Art. 48

1. - Le gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat.

.....

Texte de la proposition de résolution

Conclusions de la commission

b) dans la dernière phrase du quatrième alinéa (4) de l'article 29 du Règlement du Sénat, entre les mots : « a accepté une demande » et les mots : « de vote après débat restreint. ».

4. - Le premier alinéa (1) de l'article 48 du Règlement du Sénat est complété, in fine, par les mots : « ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat ».

III. - Il est inséré dans le Règlement du Sénat deux articles 47 quater et 47 septies ainsi rédigés :

« Art. 47 quater. - 1. - Lorsqu'il y a lieu à vote sans débat, la commission ne peut se réunir pour procéder à l'examen du texte et des amendements qui s'y rapportent avant un délai de soixante douze heures suivant l'expiration du délai limite pour le dépôt des amendements. Chaque sénateur et le gouvernement sont immédiatement informés de la date, du lieu et de l'objet de la réunion. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
résolution

Conclusions de la commission

«2.- Le ou l'un des signataires de chaque amendement peut participer aux débats de la commission. La participation du gouvernement est de droit. Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 18, les ministres peuvent, lors de cette réunion, assister aux votes.

«3.- Lorsque le gouvernement soulève, au cours de cette réunion, une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 41 de la Constitution, le débat est suspendu et le Président du Sénat en est immédiatement avisé. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat.

«4.- S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le gouvernement, il est procédé conformément à l'alinéa 6 de l'article 45 du Règlement.

«5.- Lorsqu'une exception d'irrecevabilité est fondée sur les dispositions de l'article 40 de la Constitution ou sur l'une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, l'irrecevabilité est appréciée par la commission des finances.» ;

«Art. 47 septies.- 1.- Le vote sans débat est converti de plein droit en vote après débat restreint lorsque le gouvernement le demande. Cette demande doit être formulée au plus tard quatre jours avant la date prévue pour le vote du texte en séance publique.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de
résolution

Conclusions de la commission

«2.- La conversion en vote après débat restreint est de droit lorsque le gouvernement a déposé un ou plusieurs amendements après que la commission a statué.».

IV.- Après le huitième alinéa (8) de l'article 16 du Règlement du Sénat, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

«9.- Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au Journal officiel. Le vote ne peut intervenir avant le cinquième jour qui suit celui de cette publication.

«10.- Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le vote sans débat a été converti en vote après débat restreint.».